



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIOT

**BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
62232 Annezin**

Références : 21/10/2024
Code AIOT : 0007002568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2024 dans l'établissement LIOT implanté BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 62232 Annezin. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au dossier de réexamen IED FDM instruit courant 2023, un certain nombre d'actions de régularisations devaient être réalisées avant le 4 décembre 2023, sous peine de non-conformités. L'objet de cette visite est de contrôler l'effectivité de la mise en œuvre de ces actions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIOT
- BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 62232 Annezin

- Code AIOT : 0007002568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LIOT est spécialisée dans la transformation d'œufs en ovoproduits destinés à la restauration et aux industries agro-alimentaires. Le site s'étend sur 21 420 m². Il comporte notamment des ateliers de fabrication (casserie, atelier extraction, atelier concentration, atelier pasteurisation), des salles de conditionnement, des chambres froides produits finis, des locaux de stockage d'emballages, de palettes et d'alvéoles, des locaux techniques, des bureaux et locaux sociaux, des zones d'approvisionnement et d'expédition... Une station d'épuration est en cours de travaux. Pour la production de froid, l'entreprise détient des installations alimentées en fluides frigorigènes, objet de la présente inspection. L'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-234 du 30 septembre 1999. Elle est actuellement réglementée par l'arrêté complémentaire n° 2022-33 du 17 février 2022. Le site relève de la directive IED au titre de la rubrique 3642-1 et, à ce titre, est soumis à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Inventaire	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Surveillance des émissions aqueuses	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan d'efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Fluides	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Frigorigènes	27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	prescription	
7	Utilisation efficace des ressources	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 11	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 12	Demande d'action corrective	4 mois
9	Plan de gestion du bruit	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Stockage de produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en oeuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) qui le concernaient suite à l'instruction de son dossier de réexamen. Une mise en demeure est associée à ce rapport dans l'optique de la régularisation de ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, IED - FDM
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME). [...] Le SME intègre également les éléments suivants : • un plan de gestion du bruit (voir point 13.1) ; • un plan de gestion des odeurs (voir point 14) ; • un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6) ; • un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).
Constats :

L'installation n'est pas certifiée ISO 14001.
D'après les déclarations de l'exploitant, aucun Système de Management Environnemental (SME) n'a été mis en place au sein de l'installation. De même, aucun plan d'efficacité énergétique ni plan de gestion du bruit n'a pu être présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place un système de management environnemental, conformément au point 5 du Titre II de l'Annexe à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire. Ces éléments sont repris au sein de l'arrêté préfectoral de mise en demeure afférent au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6
Thème(s) : Risques chroniques, IED - FDM
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants : - Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris : - Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ; - Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ; - Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ; - Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ; - Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment : - Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; - Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ; - La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ; [...] Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de

l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.
Constats : D'après les déclarations de l'exploitant, aucun schéma des procédés agroalimentaires et aucune description des techniques de traitement des effluents n'ont été rédigés. Concernant la consommation d'eau, l'exploitant a présenté un relevé de la consommation d'eau quotidienne. Il a également mentionné l'existence d'un plan de distribution des réseaux d'eau froide, d'eau pluviale et des eaux de rejets, sans que celui-ci ne soit transmis à l'inspecteur en charge de la visite. En revanche, aucune donnée sous forme de distribution de la consommation d'eau et de bilan massique n'a pu être fournie. L'exploitant a déclaré avoir commandé une étude de mesure de consommation d'eau sur différents postes ainsi que les mesures à mettre en place afin de réduire la consommation, sans qu'une date de réalisation de cette étude ne soit pour le moment programmée. Concernant les flux d'effluents aqueux, l'exploitant a présenté un tableur de suivi des relevés de la demande chimique en oxygène, de la demande biochimique en oxygène, des matières en suspension, du phosphore et de l'azote. En revanche, aucun relevé de pH, température et débit n'est réalisé. Enfin, l'exploitant a présenté une politique environnementale signée en date de Septembre 2023. Ce document mentionne l'existence de procédures afin de réduire l'impact environnemental. D'après les déclarations de l'exploitant, ces procédures n'ont jamais été rédigées ni mises en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un inventaire exhaustif, conformément au point 6 du Titre II de l'Annexe à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire. Ces éléments sont repris au sein de l'arrêté préfectoral de mise en demeure afférent au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Surveillance des émissions aqueuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, IEd - FDM
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes : • Demande chimique en oxygène : 100 mg/L • Azoté global : 20 mg/L • Phosphore total : 2 mg/L • Matières en suspension : 50 mg/L (si flux inférieur à 15 kg/jour ou si efficacité du traitement

- supérieure ou égale à 90%), 35 mg/L sinon ;
- Demande biochimique en oxygène : 100 mg/L (si flux inférieur à 30 kg/jour ou si efficacité du traitement supérieure ou égale à 90%), 30 mg/L sinon.

Constats :

L'exploitant a présenté un relevé périodique des mesures réalisées sur les rejets aqueux en sortie d'établissements. Ces rejets sont ensuite dirigés vers la station d'épuration de la Communauté de Communes, avec qui l'établissement dispose d'une convention de rejet.

D'après les données mesurées par l'exploitant et la convention de rejet consultée lors de la visite, les rejets expédiés dépassent les limites d'admissibilité mentionnées dans la convention signée avec la station d'épuration. D'après les déclarations de l'exploitant, leurs rejets n'ont pour autant jamais été refusés.

D'autre part, concernant la demande chimique en oxygène, la Valeur Limite d'Emission en sortie de station d'épuration est indiquée à 125 mg/L dans la convention, alors que la valeur limite d'émission mentionnée dans la MTD est de 100 mg/L. L'exploitant n'a donc actuellement aucun moyen de garantir le respect de cette valeur limite d'émission.

D'après les déclarations de l'exploitant, une nouvelle convention de rejet est actuellement en cours de rédaction avec la communauté de communes. Malgré la demande du service d'inspection, ce projet de convention n'a pas été transmis à l'issue de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions pour ses rejets aqueux. Il doit également adapter le fonctionnement de son installation afin de respecter les limites d'admissibilité de ses rejets mentionnés au sein de la convention de rejet signée avec la station d'épuration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan d'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

Thème(s) : Risques chroniques, IED - FDM

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes
Constats : D'après les déclarations de l'exploitant, aucun plan d'efficacité énergétique n'a été mis en place au sein de l'installation. Il serait actuellement en train de mettre en place un projet de suivi des données par un prestataire externe sur des capteurs de mesure d'énergie qui seront installés dans l'usine. L'objectif serait que les données soient analysées par le prestataire externe, qui serait chargé de suggérer des actions à mettre en oeuvre dans l'optique d'améliorer l'efficacité énergétique de l'installation. Afin de lancer ce projet, 2 experts du prestataire doivent intervenir pendant une semaine sur l'exploitation afin d'analyser les points critiques de sa consommation énergétique et proposer une instrumentation adaptée à ce suivi. L'objectif de l'exploitant est de mettre en place l'instrumentation et le suivi des données sous 6 mois. néanmoins, au jour de l'inspection, aucune commande n'avait été signée et aucune date d'intervention n'était prévue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un plan d'efficacité énergétique, conformément au point 8 du Titre II de l'Annexe à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire. Ces éléments sont repris au sein de l'arrêté préfectoral de mise en demeure afférent au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9
Thème(s) : Risques chroniques, IED - FDM
Prescription contrôlée : L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k - « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même. - b : Optimisation du débit d'eau - c : Optimisation des buses et des conduites d'eau - d : Séparation des flux d'eau Techniques liées aux opérations de nettoyage - e : nettoyage à sec - f : système de curage des canalisations - g : nettoyage à haute pression - h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage

en place (NEP) - i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel - j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés - k : Nettoyage des équipements dès que possible
Constats : Au sein du dossier de réexamen, il avait été indiqué que l'exploitant prévoyait la mise en place d'un circuit fermé pour le refroidissement de l'eau servant à refroidir les canalisations après stérilisation thermique. Néanmoins, les représentants de l'exploitant présents lors de la visite d'inspection ne possédaient aucun élément justificatif lié aux techniques mises en place dans l'optique d'une optimisation de la consommation d'eau et de limitation des effluents aqueux sur le site. Ce sujet est géré par le service maintenance de l'exploitant. L'inspecteur en charge de la visite d'inspection a demandé à ce que des preuves de mise en œuvre du circuit fermé pour le refroidissement de l'eau soient envoyées après la visite, lorsque le service maintenance serait disponible. Néanmoins, l'exploitant n'a fait parvenir aucun élément a posteriori.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir au service d'inspection les éléments permettant de satisfaire aux prescriptions du point 9 du Titre II de l'Annexe à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire. En l'occurrence, il doit apporter les éléments justifiant la mise en œuvre de mesures d'optimisation de la consommation d'eau sur le site et de limitation des effluents aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Fluides Frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, IED - FDM
Prescription contrôlée : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence sur site de : • 2 groupes froids de 20kg et 22kg de R449A qui alimentent l'entrepôt Frigo 3 ; • 1 groupe Trane de 167kg de R134A qui alimente le réseau froid pour toutes les cuves ; • 1 groupe froid de 54kg de R404A qui alimente l'entrepôt Frigo 1 ;

- 1 groupe Froid de 18kg de R404A qui alimente l'entrepôt Frigo 2.

D'après les déclarations de l'exploitant, il y a également sur site un groupe froid Profroid RHF de 15kg de R404 et une chambre froide négative de 8kg de R404A.

Le fluide frigorigène R404A possède un Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) de 3922. D'après l'article 2 et le point 10.2 du titre II de l'annexe à l'arrêté du 27 février 2020 susmentionné, l'utilisation par l'exploitant d'équipements fonctionnant avec des fluides frigorigènes de PRG supérieur à 2500 est interdite depuis le 5 décembre 2023. L'utilisation par l'exploitant des 4 équipements fonctionnant au R404A constitue donc une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité ses équipements frigorifiques au regard de l'arrêté du 27 février 2020 :

- soit en cessant leur utilisation ;
- soit en proposant une technique alternative qui sera instruite par le service d'inspection, qui statuera sur l'acceptabilité ou non de la proposition de l'exploitant et proposera, s'il y a lieu, un projet d'arrêté préfectoral au Préfet afin de prescrire de nouvelles dispositions à l'exploitant pour prévenir les incidences sur l'environnement de l'installation. Ces prescriptions viseront en particulier à :
 - Renforcer les exigences de contrôle d'étanchéité de l'installation frigorifique fixées à l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés (exigences issues du règlement F-Gaz) en doublant leur fréquence ;
 - Imposer la transmission à l'inspection d'un bilan annuel des résultats des contrôles d'étanchéité effectués sur l'installation, accompagné des fiches d'intervention associées ;
 - Engager la réparation de la fuite dans les 48h et justifier la pérennité du dispositif de réparation ou mettre l'équipement à l'arrêt ;
 - Limiter la durée de la technique alternative proposée par l'exploitant : une durée maximale de 4 ans apparait adaptée, soit jusqu'au 4 décembre 2027.

Ces éléments sont repris au sein de l'arrêté préfectoral de mise en demeure afférent au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Utilisation efficace des ressources

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 11

Thème(s) : Risques chroniques, IED - FDM

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques suivantes :

- Digestion anaérobie ;
- Utilisation des résidus ;
- Séparation des résidus ;

- Récupération et réutilisation des résidus provenant du pasteurisateur ;
- Récupération du phosphore sous forme de struvite ;
- Épandage des effluents aqueux sur les sols.

Constats :

Au sein de son rapport de réexamen, l'exploitant avait prévu de mener les actions suivantes et devait régulariser sa situation avant le 04/12/2023 :

- Collecte des rejets chargés lors des pousses de fin de production et des prélavages vers une filière de valorisation en méthanisation selon les conclusions de l'étude menée en ce sens
- Valorisation en méthanisation par une entreprise extérieure des boues centrifugées (graisses de flottaison et boues biologiques en mélange) issus de la station d'épuration interne
- Remise des conclusions de l'étude sur la réalisation d'un plan d'épandage pour valoriser les boues sur des terres agricoles

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que :

- la station d'épuration n'ayant pas été mise en service au jour de l'inspection, le premier point ci-dessus ne peut pas encore être mis en œuvre ;
- les représentants de l'exploitant présents lors de la visite d'inspection n'avaient pas connaissance des actions citées aux points 2 et 3 ci-dessus. Aucun élément de mise en œuvre de ces points n'a été fourni.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les éléments justificatifs de régularisation des actions indiquées au sein de son rapport de réexamen.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 12

Thème(s) : Risques chroniques, IED - FDM

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux.

La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.).

Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises.

Constats :

Au sein de son rapport de réexamen, l'exploitant s'est engagé à mettre en service sa station d'épuration interne avant le 4 décembre 2023. Au jour de la visite d'inspection, cette station d'épuration n'avait toujours pas été mise en service.

Lors de la visite, il a été constaté qu'elle n'était pas encore finalisée. Ainsi, le gros oeuvre du bâtiment "centrifugeuse des boues" a été réalisé mais les équipements ne sont pas encore installés. L'exploitant prévoit dorénavant une mise en service pour le mois d'Avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La station d'épuration doit être mise en service dans les plus brefs délais, afin de régulariser les situation au regard du respect des meilleurs techniques disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Plan de gestion du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13

Thème(s) : Risques chroniques, IED - FDM

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, met en oeuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit

Constats :

D'après les déclarations de l'exploitant, aucun plan de gestion du bruit n'a été réalisé au jour de la visite. L'exploitant a également déclaré ne pas avoir mis en place de procédure spécifique sur le sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rédiger et mettre en oeuvre un plan de gestion du bruit et l'intégrer au sein de son SME. Ces éléments sont repris au sein de l'arrêté préfectoral de mise en demeure afférent au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Stockage de produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Règlement REACH 1907/2006

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté la présence du produit biocide BWT CS-3004. Ce produit était stocké en extérieur, en dehors de toute rétention, sous forme de bidons plastiques de 25kg, posés sur une dalle béton, certains bidons étant renversés. Tous les bidons étaient cependant fermés et il n'a pas été constaté de produit fuitant des bidons. La Fiche de Données de Sécurité (FDS) de ce produit biocide indique en rubrique 2 les mentions de danger suivantes : • H290 : peut être corrosif pour les métaux ; • H314 : provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux ; • H400 Très toxique pour les organismes aquatiques ; • H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. La FDS indique également en rubrique 7 les conditions de stockage suivantes : • Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Conserver à l'abri de la lumière ; • Le sol du dépôt doit être imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention ; • Conserver à l'abri de la chaleur. Conserver à l'abri des rayons solaires directs. Les conditions de stockage prescrites par la FDS ne sont donc pas respectées, les futs de biocides étant stockés en extérieur, en dehors de tout dispositif de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les futs de biocides BWT CS-3004 doivent être stockés de manière à respecter les prescriptions et les conseils de prudence indiqués au sein de la Fiche de Données de Sécurité. En l'occurrence, ce produit doit être notamment stocké à l'abri des rayons solaires, sur rétention. L'exploitant s'assurera également qu'aucun autre produit chimique n'est stocké sur son installation de manière non-conforme au regard des FDS des produits concernés. Ces actions sont à réaliser dans la journée suivant la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour